



# conseils pratiques aux retraités civils et militaires





Cette brochure se propose de répondre aux questions que vous vous posez le plus souvent lorsque vous bénéficiez d'une pension civile ou militaire de retraite.

Elle ne peut traiter tous les cas particuliers. Vous n'y trouverez donc peut-être pas une réponse à toutes vos questions. Les services administratifs spécialisés sont à votre disposition pour compléter votre information.

Les indications données dans cette brochure concernent le régime fixé par le Code des pensions civiles et militaires de retraite et correspondent à la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2011. Elles sont susceptibles d'être modifiées par des textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

**Avant toute démarche, consultez-la.**

Vous trouverez également sur le site Internet : **[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)** de nombreuses informations pratiques et juridiques sur le droit et le calcul des pensions.

**N'hésitez pas à vous connecter.**

Les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats et les militaires, leurs conjoints survivants ainsi que leurs orphelins bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'un régime de retraite additionnel et obligatoire dénommé *retraite additionnelle de la fonction publique*.

Ce régime permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime fixé par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il est géré par l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Pour toute information sur ce régime, vous pouvez consulter le site Internet de l'ERAFP :

**[www.erafp.fr](http://www.erafp.fr)**

# SOMMAIRE

---

## 1. VOS CORRESPONDANTS.

- Comment et auprès de qui faire valoir vos droits . . . . . 3
  - Evénements pouvant modifier votre situation et formalités à accomplir 6
- 

## 2. VOTRE PENSION.

- Le paiement de votre pension . . . . . 8
  - Le calcul de votre pension civile ou militaire de retraite . . . . . 9
  - Le minimum garanti de l'article L. 17. . . . . 11
  - Le calcul de votre pension civile d'invalidité . . . . . 11
  - Le minimum garanti invalidité de l'article L. 30 . . . . . 12
  - La majoration pour assistance constante d'une tierce personne . . . . 13
  - La fiscalité des pensions . . . . . 13
  - La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS.) . . . . . 14
- 

## 3. VOS DROITS.

- La révision de votre pension . . . . . 15
  - La revalorisation de votre pension . . . . . 15
  - La majoration pour enfants . . . . . 16
  - Le supplément de pension NBI. . . . . 17
  - Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité . . . . . 18
  - Le cumul de plusieurs pensions . . . . . 21
  - La pension de réversion du conjoint . . . . . 23
  - Les droits de l'ancien conjoint divorcé . . . . . 25
  - Le remariage ou la vie maritale du conjoint survivant ou divorcé. . 25
  - La pension des orphelins. . . . . 26
- 

## 4. VOS AVANTAGES.

- Les prestations familiales . . . . . 27
- L'assurance maladie . . . . . 27
- Les avantages sociaux . . . . . 30
- Lexique . . . . . 31

# 1

## vos correspondants

### COMMENT ET AUPRÈS DE QUI FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

Vous venez de recevoir votre titre de pension. Vous devrez toujours le conserver parce qu'il vous permet de justifier de votre qualité de pensionné de l'Etat. Il comporte un certain nombre d'éléments ; pour en comprendre la signification, reportez-vous page 9.

Vos droits ont été examinés conformément aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou de textes particuliers. Cet examen a été effectué par des services spécialisés dont vous trouverez l'adresse dans cette brochure.

Le plus souvent, les renseignements que vous avez obtenus dans les quelques mois précédant votre mise à la retraite, les indications figurant sur votre titre de pension ou celles qui vous sont données dans la présente brochure suffiront à répondre à toutes vos interrogations.

Cependant, vous pouvez avoir besoin de prendre contact avec les services qui ont examiné vos droits, pour obtenir un renseignement complémentaire, vous faire expliquer le calcul de votre pension ou, éventuellement, demander la correction d'une erreur.

Pour accomplir vos démarches dans les meilleures conditions, notez bien ce qui suit.

#### À quel service doit-on s'adresser ?

**Pour un problème de paiement** (problème de virement, de cotisations ...) :

Prenez contact avec le Centre de retraites\*<sup>1</sup> dont les coordonnées sont indiquées dans la lettre d'accompagnement de votre titre de pension ou dans le bulletin de pension que le centre en question vous fera parvenir.

**Pour tout ce qui a trait à vos droits** (calcul de la pension, attribution de droits nouveaux, rectification d'une erreur commise au stade de la détermination de vos droits ou figurant dans votre titre de pension...) :

Prenez d'abord contact avec le bureau des pensions de votre administration d'origine ou de rattachement\*.

Au besoin, saisissez le Service des Retraites de l'Etat, soit par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, soit par internet au moyen des formulaires de contact à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite est en vente à la direction de l'information légale et administrative - 26, rue Desaix - 75727 Paris Cedex 15.

Vous pouvez également le consulter sur Internet à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Pour faire valoir un droit nouveau ou demander la rectification d'une erreur, le non respect de certains délais peut vous porter préjudice (voir page 15).

En cas d'urgence, vous pouvez joindre le Centre de Retraites\* au 0810 10 33 35.

<sup>1</sup> Les mots suivis du signe \* sont définis dans le lexique page 31.

### Comment présenter sa demande ?

Un simple appel téléphonique vous permettra parfois de régler rapidement un petit problème mais, dans bien des cas, il vous sera indispensable d'exposer votre situation par écrit ou de remplir un formulaire.

Dans votre courrier :

- indiquez toujours vos nom, prénom et adresse ;
- rappelez le numéro de votre pension et votre numéro de sécurité sociale ;
- indiquez aussi, pour une demande adressée à votre administration d'origine ou de rattachement\* le *numéro de dossier* figurant sur votre titre de pension ;
- précisez clairement l'objet de votre correspondance et, le cas échéant, les références d'une correspondance antérieure.

Vous devez affranchir votre courrier mais il est inutile de fournir un timbre pour la réponse.

### Comment agir en cas de litige ?

Si vous estimez que votre réclamation, présentée à votre administration dans le délai d'un an indiqué page 15, a été rejetée à tort, vous pouvez saisir la juridiction administrative. En ce cas, vous devez le faire dans le **délai de 2 mois** suivant le rejet de votre réclamation.

Si l'administration ne répond pas à votre réclamation, vous pouvez considérer, au bout d'un délai de 2 mois, que votre demande a été implicitement rejetée; à l'expiration de ce délai, vous pouvez saisir la juridiction compétente sans condition de délai.

Vous pouvez également saisir directement la juridiction compétente, sans adresser une réclamation préalable à l'administration, **dans les 2 mois** suivant la réception de votre titre de pension.

### Les juridictions compétentes

Si vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer, la juridiction compétente est le **tribunal administratif** du lieu d'installation du Centre de retraites\* chargé du paiement de votre pension ou, s'il s'agit d'une décision de refus de pension, celui de votre domicile.

Si vous résidez à l'étranger, le tribunal administratif compétent est celui du lieu où siège l'autorité ou le service qui a pris la décision.

Si le litige porte sur une somme au moins égale à 10 000 €, vous pouvez déférer à la **Cour administrative d'appel** le jugement du tribunal administratif qui a rejeté votre requête. Dans ce cas, le recours à l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Enfin, le **Conseil d'Etat** peut être saisi en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel. Vous devez également pour cela vous faire assister par un avocat.

Les principaux événements pouvant modifier votre situation de pensionné et les formalités à accomplir dans certains cas particuliers sont répertoriés pages 8 et 9.

En parcourant ce catalogue, vous saurez à quelle administration ou à quel organisme vous devrez vous adresser pour faire valoir vos droits ou régler votre situation.

En marge de ce catalogue sont indiqués les numéros de pages de la brochure où vous trouverez des renseignements complémentaires.

Par un arrêté du 3 juin 1988 modifié par les arrêtés du 16 novembre 1993 et du 20 septembre 1996, il a été créé au Service des Retraites de l'Etat un système, dénommé SAGA (système d'accès au Grand-livre automatisé), qui permet la consultation immédiate des informations figurant sur votre titre de pension.

Ce fichier informatisé n'est ouvert, sous certaines conditions, qu'aux administrations, services ou organismes limitativement énumérés dans cet arrêté.

En tant que pensionné de l'Etat, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant enregistrées dans ce fichier.

Vous avez également le droit de vous opposer à la communication de ces mêmes informations aux services sociaux de votre administration, ainsi qu'aux associations d'anciens fonctionnaires ou militaires.

Pour exercer vos droits, adressez votre demande au Service des Retraites de l'Etat, soit par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9, soit par courriel à l'adresse suivante : [pensions@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:pensions@dgfip.finances.gouv.fr).

# ÉVÉNEMENTS POUVANT MODIFIER VOTRE

– *Vous changez d'adresse.*

– Prévenez le Centre de retraites\* ; prévenez également votre administration d'origine ou de rattachement\*.

---

– *Vous changez de compte ou d'intitulé de compte bancaire.*

– Prévenez immédiatement le Centre de retraites\* et adressez-lui un nouveau relevé d'identité bancaire.

---

– *Vous changez de nom.*

– Prévenez immédiatement le Centre de retraites\* ; adressez-lui un nouveau relevé d'identité bancaire.

– Prévenez également votre administration.

---

– *Vous remplissez les conditions pour obtenir une majoration pour enfants.*

– Demandez le formulaire à remplir pour obtenir cette majoration à votre Centre de retraites\*. Ce formulaire (cerfa 13581\*01) est également disponible sur Internet sur le site du régime des retraites de l'Etat : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) (rubrique « Vous êtes retraité ou pensionné / Téléchargements », dans la liste, choisissez « Formulaires »).

**16** Envoyez ce formulaire au Service des Retraites de l'Etat avec les pièces justificatives demandées.

---

– *Vous reprenez une activité.*

– L'application de la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité peut entraîner la suspension du paiement de votre pension.

– Consultez, avant de reprendre une activité, votre Centre de retraites\* par téléphone au 0810 10 33 35, soit par internet au moyen des formulaires de contact à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

**18** – Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, prévenez immédiatement le Centre de retraites\* dont vous dépendez.

---

– *Si vous êtes susceptible de bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.*

**30** – Adressez-vous au Centre de retraites\* dont vous dépendez.

---

– *Vous allez percevoir une pension d'un autre régime de retraite français ou étranger.*

**19** – Renseignez-vous sur la réglementation du cumul de plusieurs pensions auprès de votre Centre de retraites\* par téléphone au 0810 10 33 35, soit par internet au moyen des formulaires de contact à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

---

– *Vous percevez une pension de réversion\*, et vous allez percevoir une autre pension de réversion\*.*

**22** – Renseignez-vous sur les possibilités de cumul auprès de votre Centre de retraites\* par téléphone au 0810 10 33 35, soit par internet au moyen des formulaires de contact à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

# SITUATION ET FORMALITÉS A ACCOMPLIR

– ***En cas de décès du retraité.***

– Prévenez immédiatement le Centre de retraites\* assurant le paiement de la pension du retraité et, si vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de réversion\*, demandez-lui le formulaire (cerfa 11979\*04) à remplir pour obtenir cette pension.

Ce formulaire est également disponible sur le site du régime des retraites de l'Etat : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) (rubrique « Vous êtes retraité ou pensionné / Téléchargements », dans la liste, choisissez « Formulaires »..

– Remplissez avec soin ce formulaire et envoyez-le au Service des Retraites de l'Etat - 44964 Nantes - Cedex 9.

23

– ***Vous vous remariez après l'attribution de votre pension de réversion\*, vous contractez un pacte civil de solidarité (PACS) ou vous vivez maritalement.***

– Signalez rapidement votre changement de situation au Centre de retraites\* dont vous dépendez.

26

– ***Vous êtes susceptible de bénéficier de certaines prestations familiales.***

– Adressez-vous à la caisse d'allocations familiales de votre domicile si vous résidez en métropole, ou au Centre de retraites\* si vous résidez dans un DOM-TOM.

27

– ***Vous ne bénéficiez pas de l'assurance maladie.***

– Sous certaines conditions, vous pouvez obtenir votre affiliation à la Sécurité sociale, sur demande adressée à l'organisme de sécurité sociale dont votre conjoint relevait.

28

– ***Vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité et vous avez besoin, désormais, de l'aide constante d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.***

– Demandez la majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne\* à votre administration d'origine\*.

13

– ***Vous avez un enfant handicapé.***

– Sachez qu'il peut obtenir une pension d'orphelin sans condition d'âge.

25

– ***Selon votre situation, vous pouvez être exonéré du prélèvement de la CSG et de la CRDS ; certaines prestations ne sont pas imposables (majoration pour enfants, rente viagère d'invalidité...).***

– Renseignez-vous auprès du Centre de retraites\* en ce qui concerne la CSG et la CRDS ou auprès de votre Centre des impôts pour toute question concernant la fiscalité.

14

– ***Vous avez perdu votre titre de pension ou celui-ci est détérioré.***

– Prévenez immédiatement le Centre de retraites\*.



# 2 votre pension

## LE PAIEMENT DE VOTRE PENSION

Le paiement de votre pension est assuré par un Centre de retraites\* de la direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat dénommé, selon sa localisation, Centre de gestion des retraites ou Centre régional des pensions.

### Quand votre pension sera-t-elle payée ?

Vous venez de recevoir votre titre de pension avec un imprimé intitulé «Déclaration pour la mise en paiement de la pension».

**Renvoyez tout de suite cet imprimé à votre Centre de retraites\*, sinon le paiement de votre pension ne pourra pas commencer.**

Dans certaines situations, il est également demandé dans la lettre qui accompagne le titre de pension d'envoyer un relevé d'identité bancaire.

**Si c'est votre cas, n'oubliez pas de joindre votre relevé d'identité bancaire à cet envoi.**

En cas de changement du compte sur lequel votre pension doit être virée, adressez immédiatement à votre Centre de retraites\* le relevé d'identité de votre nouveau compte.

Votre pension sera versée mensuellement. En début de mois, votre compte sera crédité du montant de la pension du mois précédent.

### Comment sera-t-elle payée ?

En France, la pension est obligatoirement payée par virement sur un compte bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne.

A l'étranger, le paiement peut être fait par virement, par chèque ou en espèces.

# LE CALCUL DE VOTRE PENSION CIVILE OU MILITAIRE DE RETRAITE.

Les éléments de calcul de votre pension, mentionnés sur votre titre de pension, sont les suivants :

## Année d'ouverture du droit

L'Année d'Ouverture du Droit à pension (AOD) d'un fonctionnaire ou d'un militaire est l'année au cours de laquelle il remplit toutes les conditions pour bénéficier immédiatement de sa pension (conditions d'âge, de durée de services, relatives aux enfants, etc.). L'AOD ne coïncide donc pas toujours avec l'année de la radiation des cadres.

Pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire sédentaire, on tient compte de la Durée d'Assurance Totale (DAT de référence définie page 10), c'est à dire de la durée d'assurance tous régimes\*, qui était nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux maximal de 75 % l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de soixante ans.

Pour les fonctionnaires de la catégorie active et les militaires qui peuvent bénéficier d'une pension avant l'âge de 60 ans, la DAT de référence est celle qui est exigée des fonctionnaires qui atteignent l'âge de 60 ans l'année d'ouverture de leur droit à pension.

La DAT de référence détermine, par conséquent, le taux de la pension (voir plus bas).

Selon que la DAT du fonctionnaire est inférieure ou supérieure à la DAT de référence, le taux de sa pension peut être affecté d'un coefficient de minoration ou de majoration (voir Décote-Surcote page 10).

## Services pris en compte

Ce sont les services militaires, les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire et, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une validation\*, les services de non-titulaire (auxiliaire, temporaire, contractuel).

## Bonifications\*

Les bonifications sont des périodes fictives de service qui s'ajoutent aux années de services. Les principales bonifications sont celles accordées :

- pour les enfants : elle est d'un an par enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sous réserve que le fonctionnaire ait interrompu ou réduit son activité ;
- au titre des services militaires (bénéfices de campagne, bonification du cinquième, ...) ;
- aux fonctionnaires qui ont accompli des services hors d'Europe.

Ces bonifications permettent de porter à 80 % au lieu de 75 % le pourcentage maximum de la pension.

## Pourcentage de la pension

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein de 75 % est fixé à **163** pour une ouverture des droits en **2011**.

On obtient donc le pourcentage de la pension par la formule :  $\frac{75 \times N}{163}$

où N est le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la pension.

Pour le calcul de la pension, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

Cette règle n'est pas applicable à la DAT qui est exprimée en jours-trimestres.

Ce délai de six mois n'est pas exigé lorsque la carrière a pris fin par suite d'un accident de service.

## Traitement retenu pour le calcul de la pension

Le traitement\* retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice\* correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

## Montants bruts annuels à la date d'effet de la pension

Le montant brut annuel de la pension s'obtient en multipliant le traitement\* par le pourcentage de la pension. Si le minimum garanti de l'article L. 17 (voir page 11) est supérieur au montant ainsi obtenu, il est mentionné sur votre titre de pension.

## Durée d'assurance tous régimes\*

La durée d'assurance tous régimes est formée par le total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires (régime général de sécurité sociale, régime de la caisse de retraite des marins, régime des indépendants, etc.), **sans toutefois pouvoir excéder 4 trimestres par an.**

La décote\* ne s'est appliquée qu'à partir de 2006, alors que la surcote\* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Exemple de décote :

M. B, attaché d'administration né le 6 février 1951, a pris sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011. Il lui manquait 5 trimestres pour atteindre la durée de 163 trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension au taux maximal.

Il subit donc une décote de :  
 $0,75 \% \times 5 = 3,75 \%$ .

Le pourcentage de sa pension, calculée sur la base de 158 trimestres (72,699 %) est réduit de :  
 $72,699 \times 3,75 \% = 2,726 \%$ .

Il est donc ramené à :  
 $72,699 - 2,726 = 69,973 \%$ .

### Exemples de surcote:

Mme C, qui a eu 60 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a poursuivi son activité jusqu'au 31 août 2010, date à laquelle elle totalisait 168 trimestres d'assurance.

Elle bénéficie d'une surcote de :

- pour 2008,  $0,75 \% \times 2 = 1,50 \%$
- pour 2009,  $1,25 \% \times 4 = 5,00 \%$
- pour 2010,  $1,25 \% \times 2 = 2,50 \%$

Total : 9 %

Le pourcentage de sa pension calculée sur la base de 156 trimestres (73,125 %) est majoré de :

$73,125 \times 9 \% = 6,581 \%$

Il est donc porté à :

$73,125 + 6,581 = 79,706 \%$ .

## Décote\*

La décote (ou coefficient de minoration\*) concerne le fonctionnaire qui prend sa retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance tous régimes\* nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux maximal de 75 %. Dans ce cas, en effet, un coefficient de minoration\* par trimestre manquant est appliqué au montant de sa pension, dans la limite de 20 trimestres. Ce coefficient dépend de l'année d'ouverture du droit à pension\* : il est de 0,75 % pour une ouverture des droits en 2011, de 0,875 % en 2012...

La décote\* ne s'est appliquée qu'à partir de 2006, alors que la surcote\* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Surcote\*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes\* dont dispose le fonctionnaire est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit (152 trimestres en 2004, 154 en 2005, 156 en 2006, 158 en 2007, 160 en 2008, 161 en 2009, 162 en 2010, **163 en 2011**), chaque trimestre supplémentaire effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et au-delà de 60 ans lui donne droit à une majoration du montant de sa pension, appelée *surcote\**.

Cette surcote (ou coefficient de majoration\*) est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué jusqu'au 31 décembre 2008 et de 1,25 % par **trimestre entier** supplémentaire effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'âge au-delà duquel le fonctionnaire doit continuer de travailler pour avoir droit à surcote passe progressivement de 60 à 62 ans, à raison de 4 mois par génération (60 ans 4 mois pour un agent né au second semestre de 1951, 60 ans 8 mois s'il est né en 1952, etc.).

Seules les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap sont prises en compte, en sus de la durée effective de services, pour le calcul de la surcote. Les autres bonifications (bonification pour services hors d'Europe, bonification du cinquième ...) ne sont pas retenues.

# LE MINIMUM GARANTI DE L'ARTICLE L. 17.

Un montant minimum de pension est accordé au pensionné qui remplit des conditions d'âge ou de durée d'assurance.

Toutefois, ces conditions ne concernent pas les pensions accordées à certains parents de trois enfants et aux fonctionnaires ayant dépassé avant 2011 l'âge auquel ils auraient pu demander la liquidation de leur pension (pour un sédentaire, à 60 ans ou plus et 15 ans de services), ni les pensions attribuées au titre de l'invalidité du fonctionnaire, de l'invalidité d'un enfant de celui-ci ou de celle du conjoint.

Lorsque vous bénéficiez de ce montant minimum, il est mentionné sur votre titre de pension et calculé conformément au tableau suivant :

1	2	3	4	5	6
Année de calcul de la pension	Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services	Indice majoré de calcul au 1 <sup>er</sup> janvier 2004	Fraction augmentée de (en points)	par année supplémentaire de services de 15 à :	et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40, de : (en points)
2011	57,6 %	224	2,75	29	0,35
2012	57,5%	225	2,65	29,5	0,38
2013	57,5 %	227	2,5	30	0,5

### Exemples de calcul du minimum garanti pour 2011 :

#### Pour 20 ans de services :

$MG = 57,6\% + (2,75\% \times 5 \text{ années de } 15 \text{ à } 20 \text{ ans}) = 71,35\%$  du traitement de l'indice 224 mentionné ci-contre, soit environ **9 450 €**

#### Pour 30 ans de services :

$MG = 57,6\% + (2,75\% \times 14 \text{ années de } 15 \text{ à } 29 \text{ ans}) + (0,35\% \times 1 \text{ an de } 29 \text{ ans à } 30 \text{ ans}) = 96,45\%$  du traitement de l'indice 224, soit environ **12 775 €**

#### Pour 12 ans de services (48 trimestres) :

$MG = \frac{13\,245,36 \text{ €} \times 48}{163} = 3\,900,47 \text{ €}$

La majoration pour enfants est calculée sur le minimum garanti lorsque celui-ci est attribué.

Pour l'application de ce tableau, les bonifications pour services militaires (notamment les bénéficiaires de campagne) sont prises en compte dans la durée des services allant de 15 à 30 ans, sans que le total des services effectifs et des bonifications puisse dépasser, du fait de ces bonifications, l'un des plafonds fixés dans la 5<sup>e</sup> colonne ci-dessus (ex. : 29 ans en 2011). Les autres bonifications (bonification pour enfants, bonification pour les services civils rendus hors d'Europe, etc.) ne sont pas retenues.

**Pour les pensions liquidées en 2011**, ce montant minimum est calculé sur la base du traitement de l'**indice majoré 224** en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de 1,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2006, de 1,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2007, de 1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de 0,8 % au 1<sup>er</sup> septembre 2008, de 1 % au 1<sup>er</sup> avril 2009, de 0,9 % au 1<sup>er</sup> avril 2010 et de 2,1 % au 1<sup>er</sup> avril 2011, soit 13 245,36 € (montant annuel brut).

Pour une pension rémunérant moins de 15 ans de services, le minimum garanti est calculé au prorata de vos années de services : il s'obtient en rapportant le montant du traitement de l'indice majoré 224 déterminé comme indiqué ci-dessus à la durée des services et bonifications nécessaire pour avoir droit à une pension au taux maximal (163 trimestres en 2011), puis en multipliant le résultat ainsi obtenu par le nombre d'années de services que vous avez accomplies.

Les pensions élevées au minimum garanti sont revalorisées dans les mêmes conditions que les autres pensions (voir page 15).

# LE CALCUL DE VOTRE PENSION CIVILE D'INVALIDITÉ.

## Dispositions communes

**Vous avez été admis à la retraite en raison d'une invalidité.**

La pension civile d'invalidité qui vous a été attribuée rémunère les services et bonifications comme indiqué pages 12 et 13.

**Vous bénéficiez, le cas échéant, du minimum garanti de l'article L. 17 mentionné ci-dessus.**

## Le minimum garanti invalidité de l'article L. 30

Si le taux de votre invalidité, retenu conformément aux dispositions de l'article L. 30 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, est égal ou supérieur à 60 %, vous avez droit à une pension au minimum égale à 50 % du traitement\* qui sert de base au calcul de votre pension.

**Si ce minimum de 50 % est moins avantageux que celui de l'article L. 17, c'est ce dernier que vous percevez.**

### 1<sup>er</sup> cas : vous avez été admis à la retraite en raison d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Dans ce cas, le taux de votre invalidité n'est pas mentionné sur votre titre de pension civile d'invalidité.

Si vous avez besoin d'une attestation de votre taux d'invalidité, vous devez la demander au bureau des pensions de votre administration d'origine ou de rattachement\*.

Pour obtenir une carte d'invalidité, vous devez vous adresser à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont vous relevez.

### 2<sup>e</sup> cas : vous avez été admis à la retraite en raison d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Au montant de la pension rémunérant vos services, élevé le cas échéant au minimum garanti invalidité, s'ajoute une **rente viagère d'invalidité\***.

Dans le cas particulier où votre admission à la retraite est due à l'aggravation des infirmités indemnisées par l'allocation temporaire d'invalidité\* que vous aviez obtenue pendant l'activité, cette prestation est remplacée par la rente viagère d'invalidité.

Dans tous les cas, la rente viagère d'invalidité est calculée en pourcentage du traitement retenu pour le calcul de la pension, correspondant au taux d'invalidité constaté lors de votre admission à la retraite.

Toutefois, si ce traitement\* dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3 355,68 € pour l'année 2011, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

Vous pouvez calculer le montant de votre rente en multipliant le pourcentage d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de votre pension.

**Le total de la pension et de la rente viagère d'invalidité ne peut dépasser le traitement retenu pour le calcul de la pension.**

## Cumul de la rente viagère d'invalidité\* avec l'allocation temporaire d'invalidité\*

Lorsque votre admission à la retraite est due à l'aggravation d'infirmités indemnisées par l'allocation temporaire d'invalidité\* que vous aviez obtenue pendant l'activité, et, le cas échéant, à de nouvelles infirmités en relation avec le service, cette allocation est annulée et remplacée, à compter de la date de paiement de votre pension, par la rente viagère d'invalidité\* qui indemnise, alors, l'ensemble de vos infirmités.

Si l'infirmité indemnisée par l'allocation temporaire d'invalidité est indépendante de celle qui a motivé votre mise à la retraite, la rente viagère d'invalidité\* indemnise uniquement la nouvelle invalidité et elle est cumulable avec l'allocation temporaire d'invalidité\* dont vous conservez le bénéfice après votre admission à la retraite.

# LA MAJORATION POUR ASSISTANCE CONSTANTE D'UNE TIERCE PERSONNE.

## Qui peut en bénéficier ?

Il faut être titulaire d'une pension civile d'invalidité et avoir besoin en permanence de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se déplacer, s'habiller, se laver, etc.).

## Comment obtenir cette majoration ?

Elle doit être demandée à l'administration dont vous relevez en activité.

Après une enquête médicale et administrative, une commission de réforme sera consultée.

La majoration est accordée pour une période de cinq ans à compter soit de la date d'effet de la pension, soit de la date de réception par l'administration de la demande, lorsque celle-ci est présentée après l'attribution de la pension d'invalidité.

A l'expiration de cette période, vos droits sont réexaminés et la majoration est soit accordée à titre définitif, soit supprimée si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

## Quel est son montant ?

Le montant de cette majoration est forfaitaire : il est égal au 1<sup>er</sup> avril 2011 à 1 123,47 € (montant mensuel brut).

Cette prestation est versée en plus de la pension civile d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité\*, mais n'est pas cumulable, à concurrence de son montant, avec toute autre prestation ayant le même objet.

Après un refus ou la suppression de cet avantage, si votre Etat de santé s'aggrave, vous pouvez renouveler à tout moment votre demande de majoration pour tierce personne.

La majoration pour assistance d'une tierce personne est un avantage personnel, non réversible après le décès du pensionné.

# LA FISCALITÉ DES PENSIONS.

Pour remplir votre déclaration annuelle de revenus, le Centre de retraites\* vous adressera un Etat indiquant le montant imposable de l'année considérée à reporter dans la rubrique «Pensions—Retraites—Rentes» de votre déclaration de revenus.

Les prestations suivantes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu :

- la majoration pour enfants ;
- la rente viagère d'invalidité\* attribuée au fonctionnaire admis à la retraite par suite d'un accident en relation avec le service ;
- la majoration pour l'assistance d'une tierce personne\* ;
- l'allocation temporaire d'invalidité\* ;
- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de guerre ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- la retraite du combattant.

Le montant imposable indiqué par votre Centre de retraites\* ne concerne que les prestations dont il assure le paiement.

Vous devez mentionner sur votre déclaration les prestations servies par d'autres organismes.

Pour tous renseignements concernant la fiscalité, adressez-vous au Centre des impôts dont vous dépendez.

Vous pouvez également consulter le site Internet : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

# LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG) ET LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS).

La CSG et la CRDS, dont les taux sont fixés respectivement à 6,6 % et à 0,5 %, sont prélevées sur le montant de votre pension.

Ces contributions sont calculées sur le montant brut de la pension et de la majoration pour enfants. La fraction de CSG, de 4,2 % prélevée sur la pension est déductible du revenu imposable.

Vous pouvez être exonéré de la CSG et de la CRDS dans les situations suivantes :

- vous n’êtes pas domicilié fiscalement en France pour l’application de l’impôt sur le revenu au moment de la perception de la pension. Dans ce cas, en revanche, une cotisation d’assurance maladie est prélevée sur votre pension (voir page 29) ;
- vous bénéficiez d’un avantage de vieillesse ou d’invalidité attribué sous condition de ressources ;
- votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil, fixé annuellement. S’il est supérieur, vous bénéficiez d’un taux réduit de CSG de 3,8 % si votre cotisation d’impôt due au titre de l’année précédente est inférieure à 61 €

Certaines prestations ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS  
C’est le cas notamment de :

- la rente viagère d’invalidité\* ;
- l’allocation temporaire d’invalidité\* ;
- la majoration pour l’assistance d’une tierce personne\*.

**Pour toute question concernant le prélèvement de la CSG et de la CRDS, adressez-vous au Centre de retraites\* dont vous dépendez.**

Chaque année, votre situation fiscale est portée à la connaissance de votre Centre de retraites\*.

Si vous y avez droit, vous bénéficierez donc de l’exonération de CSG et de CRDS ou du taux réduit, sans aucune démarche de votre part.

Cependant, si vous estimez remplir les conditions pour en bénéficier dès le versement de vos premières mensualités, joignez une copie de votre *Avis de non-imposition ou de restitution d’impôt* à la «Déclaration pour la mise en paiement de la pension» mentionnée page 8.

# 3

## vos droits

### LA RÉVISION DE VOTRE PENSION.

Votre pension peut être révisée sur votre demande en cas d'erreur ou d'ouverture de nouveaux droits.

#### La révision d'une pension en cas d'erreur

Vous devez impérativement demander dans le **délai d'un an** la rectification d'une erreur de droit, de caractère juridique (exemple : mauvaise application d'un texte).

Ce délai commence à courir le jour où vous avez reçu votre titre de pension.

Passé le délai d'un an, seules sont recevables les demandes présentées pour obtenir la rectification des erreurs matérielles (exemple : état civil erroné).

#### La révision d'une pension en cas d'ouverture de nouveaux droits

Votre pension tient compte des droits ouverts à la date où elle est attribuée ou, s'il s'agit d'une pension de réversion\*, à la date de décès du retraité.

Mais un droit peut s'ouvrir ultérieurement (exemple : un droit à la majoration pour enfants, lorsqu'il est ouvert du fait d'enfants non mentionnés sur votre titre de pension, voir page 16).

Si vous déposez votre demande après la date normale d'ouverture de votre nouveau droit, le rappel de la somme à payer à ce titre sera limité à l'année en cours et aux quatre années précédentes.

Dans ce cas, la révision de votre pension ne se fera pas automatiquement ; vous devrez la demander.

### LA REVALORISATION DE VOTRE PENSION.

Chaque année, au 1<sup>er</sup> avril, les pensions sont automatiquement revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire en fonction de l'évolution de la hausse des prix à la consommation hors tabac déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale.

# LA MAJORATION POUR ENFANTS.

Le total de la pension et de la majoration ne peut dépasser le traitement servant au calcul de votre pension.

Le cumul de la majoration pour enfants avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins servies au titre des mêmes enfants est autorisé.

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants.

## Quel est le montant de cette majoration ?

Pour trois enfants, vous avez droit à une majoration de 10 % du montant de votre pension, et de 5 % par enfant à partir du quatrième (ex. : pour 5 enfants, la majoration est de 20 %).

La majoration pour enfants est calculée sur la base du minimum garanti de l'article L. 17 lorsque celui-ci est attribué.

## Qui peut en bénéficier ?

- Le fonctionnaire – ou le militaire – retraité :

Si le père et la mère des enfants sont tous deux fonctionnaires, ils peuvent en bénéficier personnellement tous les deux.

- Le conjoint ou l'ancien conjoint divorcé lorsqu'il bénéficie d'une pension de réversion (voir page 23). Le conjoint survivant ancien fonctionnaire peut la percevoir au titre de sa pension personnelle et au titre de la pension de réversion qui lui a été attribuée à la suite du décès de son conjoint également fonctionnaire.

## A quelles conditions ?

Les enfants, à l'exception de ceux décédés par faits de guerre, doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales.

La majoration est accordée lorsque le troisième enfant, élevé pendant au moins neuf ans, a atteint l'âge de 16 ans. De même, les suppléments de 5 % par enfant sont dus lorsque l'enfant a atteint l'âge de 16 ans. Lorsque la condition de neuf ans est satisfaite après le 16<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie.

## Comment l'obtenir ?

Pour trois enfants ou plus, élevés pendant au moins neuf ans et âgés de plus de seize ans, mentionnés sur votre *Titre de pension*, la majoration pour enfants est mise en paiement en même temps que la pension.

Si, au moment de la mise en paiement de la pension, un ou plusieurs enfants mentionnés sur votre *Titre de pension*, élevés pendant au moins neuf ans, n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, la majoration sera mise en paiement automatiquement au 16<sup>e</sup> anniversaire de chacun des enfants, sans que vous le demandiez.

### Attention

Si, à la date de mise en paiement de votre pension, vous ne remplissez pas la condition de neuf ans pour un enfant, ou si c'est un enfant né ou adopté après cette date, la majoration ou le supplément de majoration ne sera versé pour cet enfant que sur votre demande.

Le Centre de retraites\* tient à votre disposition un formulaire pour demander cette majoration (cerfa 13581\*01). Vous pouvez également vous le procurer sur Internet sur le site du régime des retraites de l'Etat : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) (rubrique « Vous êtes retraité ou pensionné /Téléchargements », dans la liste, choisissez « Formulaires »).

Après l'attribution de votre pension, n'oubliez pas de demander la majoration pour enfants dès que vous remplissez les conditions pour en bénéficier. Dans le cas contraire, vous pourriez perdre une partie de votre rappel (voir page 15).

# LE SUPPLÉMENT DE PENSION NBI

Si, au cours de votre carrière, vous avez perçu la *nouvelle bonification indiciaire* (NBI), vous avez droit à un supplément de pension.

## Calcul du supplément

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres\*, et, d'autre part, par le taux de rémunération du trimestre (75/163 en 2011).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension (voir page 15).

## Attribution du supplément

Si le supplément auquel vous avez droit ne peut vous être attribué en même temps que votre pension, vous en serez avisé par une mention figurant sur votre titre de pension. Vous recevrez dans ce cas un nouveau titre de pension sur lequel figurera votre supplément de pension NBI.

Les conditions d'attribution et de réversion\* de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est soumis à la CSG et à la CRDS. Son montant est imposable.

### Exemple de calcul de NBI :

Mme P, qui a pris sa retraite en mai 2011, bénéficiait d'une NBI de 23 points depuis 5 ans (20 trimestres).

La moyenne annuelle de la somme qu'elle a perçue à ce titre est de : 1 161,02 €.

En 2011, chaque trimestre liquidable est rémunéré au taux de 0,46 % (75 / 163).

Mme P. bénéficie donc d'un supplément de pension annuel de 1 161,02 € x 20 x 0,46 % : 106,81 €

Soit, en points :

$\frac{106,81}{55,56}$  (valeur annuelle du point d'indice majoré au 1<sup>er</sup> avril 2011) :

**1,9224 points.**

# LE CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ.

Le cumul d'une rémunération d'activité avec une pension de réversion (de veuve ou de veuf) est autorisé sans limitation.

### • SI VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ

- dans le **secteur privé** (société anonyme, association de la loi de 1901...);
- dans certains **organismes publics à caractère industriel ou commercial** (dans un Port autonome, un Office Public de l'Habitat, à l'ADEME, l'IFREMER, au CEA...);

vous pouvez cumuler intégralement votre pension et vos émoluments d'activité.

### • EN REVANCHE, SI VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR PUBLIC, TEL QUE :

- une administration de l'Etat ou un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...);
- une collectivité territoriale (régions, départements, communes) ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur est rattaché (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...);
- un établissement de la fonction publique hospitalière ou assimilé;

vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts annuels d'activité (salaire, indemnités, honoraires...) ne dépassent pas un **plafond** égal pour l'année 2011 à la somme de 6 676,86 €, augmentée du tiers du montant brut de votre pension;

Si vos revenus bruts annuels sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension.

**Exemple :** votre pension dont le montant brut annuel est de 18 000 € est intégralement versée si vos revenus bruts annuels sont inférieurs ou égaux à 12 676,86 € (6 676,86 € + 6 000 €).

Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 8 946,14 € (21 623 € - 12 676,86 €) est déduite de votre pension.

En revanche, le paiement de votre pension est entièrement suspendu si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à 30 676,86 € (12 676,86 € + 18 000 €).

### EXCEPTIONS

**Quel que soit le montant des émoluments versés par votre employeur public**, vous pouvez cumuler intégralement votre pension et vos émoluments d'activité dans les cas suivants :

- vous êtes retraité civil (en cas de nouvelle titularisation, voir cependant page 19) ou militaire et vous avez atteint avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade;
- vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils);
- vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité (en cas de nouvelle titularisation, voir cependant page 19);

- à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension si vous totalisez une durée d'assurance tous régimes\* définie par rapport à votre année de naissance<sup>1</sup> et avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes<sup>2</sup> dont vous avez relevé ;

- à partir de l'âge de 65 ans si vous avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes<sup>2</sup> dont vous avez relevé.

En raison de la complexité de la législation, cette brochure ne peut répondre à toutes vos questions.

Avant de reprendre une activité, consultez directement votre Centre de retraites\* par téléphone au 0810 10 33 35 ou par internet au moyen des formulaires de contact à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

**Vous devez déclarer toute activité exercée après la mise en paiement de votre pension à l'adresse indiquée ci-dessus.**

## Vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité territoriale

### VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE PENSION CIVILE DE RETRAITE.

Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'Etat, ou de la fonction publique territoriale ou hospitalière, cette mesure entraîne votre affiliation au régime des pensions de l'Etat ou du FSPOEIE\*, ou de la CNRACL\*.

Dans ce cas, vous acquérez obligatoirement des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de vos services ; vous ne pouvez cumuler votre pension et votre traitement d'activité, même s'il s'agit d'une pension d'invalidité.

Votre pension est donc annulée :

- à compter de la date d'effet de la titularisation ou de votre nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire<sup>3</sup> ;
- ou à compter de la date de début des nouveaux services d'auxiliaire ou de contractuel précédant cette titularisation si vous en avez obtenu la validation pour la retraite.

**En cas d'annulation tardive de la pension, le fonctionnaire doit reverser au Trésor public la pension perçue depuis la date d'effet de cette annulation déterminée selon les indications ci-dessus.**

**Pour vous épargner des versements importants, vous avez donc intérêt à signaler votre titularisation au Centre de retraites\* le plus rapidement possible.**

<sup>1</sup> 160 trimestres si vous êtes né(e) en 1948 ou avant, 161 trimestres si vous êtes né(e) en 1949, 162 trimestres si vous êtes né(e) en 1950, 163 trimestres si vous êtes né(e) en 1951 et 164 trimestres si vous êtes né(e) en 1952.

<sup>2</sup> Régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

<sup>3</sup> Même si dans un premier temps, au regard des règles énoncées page ci-contre, vous étiez autorisé à cumuler votre pension et votre rémunération d'activité

### VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE PENSION MILITAIRE DE RETRAITE OU D'UNE SOLDE DE RÉFORME.

Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou hospitalière, cette mesure entraîne votre affiliation au régime des pensions de l'Etat, du FSPOEIE\* ou de la CNRACL\*.

Si vous renoncez à votre pension militaire, vous acquérez des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de vos services. Si vous ne renoncez pas à votre pension, vous acquérez des droits à une seconde pension au titre de votre nouvel emploi, tout en conservant, si la réglementation du cumul vous y autorise (voir page 18), le bénéfice de votre pension militaire.

Un délai de 3 mois vous est accordé pour adresser votre renonciation à votre service gestionnaire, qui la transmettra au service des pensions du ministère de la Défense ; ce délai commence à courir le jour où vous avez reçu la décision de titularisation dans votre nouvel emploi.

### Vous reprenez une activité en qualité de militaire

En temps de paix (à l'exception des convocations pour des périodes d'exercices), si vous êtes présent sous les drapeaux pour une période continue au moins égale à un mois, votre pension sera suspendue pendant la durée de cette période. Votre pension sera également suspendue si vous êtes autorisé à contracter un engagement.

A l'issue de ces périodes, vous devez demander au Centre de retraites\* la remise en paiement de votre pension, et au service des pensions du ministère de la Défense sa révision pour tenir compte de vos nouveaux services.

### Vous êtes titulaire d'une pension de réversion\*

Vous pouvez cumuler intégralement le montant de votre pension avec une rémunération d'activité.

# LE CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS.

Comme pour le cumul d'une pension et d'un traitement, le cumul de plusieurs pensions obéit à des règles particulières. Vous trouverez dans cette brochure des informations générales.

Pour en savoir plus, consultez votre Centre de retraites\* par téléphone au 0810 10 33 35, soit par internet au moyen des formulaires de contact à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

## Vous percevez ou êtes susceptible de percevoir une autre pension personnelle de retraite

IL S'AGIT D'UNE PENSION SERVIE AU TITRE D'ACTIVITÉS EXERCÉES EN DEHORS DE TOUTE SITUATION DE DÉTACHEMENT.

En règle générale, le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat est autorisé.

Le fonctionnaire retraité qui a repris une activité de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficie d'une pension personnelle unique pour les services rendus dans ses emplois successifs (voir page 19).

IL S'AGIT D'UNE PENSION SERVIE AU TITRE D'UNE PÉRIODE DE DÉTACHEMENT.

- Le détachement a été prononcé auprès d'une collectivité ou d'un organisme implanté sur le territoire national.

Le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat n'est pas autorisé.

- Le détachement a été prononcé auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international.

**1<sup>er</sup> cas** - La période de détachement est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le cumul de la pension de l'Etat et de la pension étrangère ou l'organisme international est autorisé, sauf si vous avez demandé et obtenu le remboursement des retenues pour pension qui vous aviez versées au Trésor public français au titre de la période de détachement.

**2<sup>e</sup> cas** - La période de détachement est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et vous avez cotisé, durant cette période, au régime des pensions de l'Etat ainsi qu'au régime de retraite étranger ou de l'organisme international.

Le cumul de la pension de l'Etat et de la pension étrangère ou de l'organisme international n'est pas autorisé.

Il est rappelé que dans cette situation, vous devez déclarer au Centre de retraites\* dont vous dépendez, le montant annuel brut de la prestation étrangère ou de l'organisme international, dès sa mise en paiement.

### **Vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de retraite et de percevoir une autre prestation ayant pour seul objet l'indemnisation d'une invalidité**

Vous pouvez cumuler votre pension de retraite avec, notamment, les prestations suivantes : pension militaire d'invalidité, allocation temporaire d'invalidité\*, rente invalidité du régime général de sécurité sociale.

### **Vous êtes susceptible de percevoir une pension personnelle et une pension de réversion\***

Vous pouvez cumuler votre pension personnelle de retraite et une pension de réversion\* servie au titre du régime des pensions de l'Etat, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants.

Un orphelin handicapé de plus de 21 ans (voir page 25) ne peut pas cumuler sa pension avec toute autre pension ou rente allouée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages.

### **Vous êtes susceptible de bénéficier de plusieurs pensions de réversion\***

A la suite du décès de conjoints différents, affiliés tous les deux au régime des pensions de l'Etat ou à des régimes de retraite de collectivités et organismes soumis à la réglementation du cumul (voir page 18), vous devez choisir entre les deux pensions de réversion.

En revanche, si l'un de vos deux conjoints relevait d'un régime de retraite non concerné par cette réglementation (parce qu'il exerçait, par exemple, une activité privée), le cumul des deux pensions de réversion est possible, si toutefois les règles propres à la pension du régime de retraite de ce dernier conjoint le permettent.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite des décès de son père et de sa mère. Toutefois, il doit choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite des décès :

- de son père et d'un père adoptif ;
- ou bien de sa mère et d'une mère adoptive.

# LA PENSION DE RÉVERSION DU CONJOINT.

La pension du fonctionnaire ou du militaire est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes qui pourraient être versées en trop après cette date doivent être remboursées.

Après le décès du pensionné, la veuve ou le veuf, un ancien conjoint, les enfants, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une pension dite de réversion\*.

## Qui peut en bénéficier ?

Au décès du pensionné, le conjoint (veuf ou veuve) a droit à une pension de réversion qui est servie sans condition d'âge.

Seul le versement du minimum de pension de réversion (voir page 24) est soumis à une condition de ressources.

Le droit à pension de réversion est reconnu à condition que le mariage :

- ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services valables pour la retraite accomplis par le fonctionnaire ;
- ou bien ait duré au moins quatre années.

Le droit à pension de réversion est également reconnu :

- si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage,
- ou si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, à condition que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

## Comment l'obtenir ?

Vous obtiendrez une pension de réversion d'autant plus rapidement que vous aurez effectué sans délai les opérations suivantes :

- Déclarez le décès du pensionné au Centre de retraites\* dont il dépendait ; il vous remettra un formulaire pour demander la pension de réversion.

Ce formulaire (cerfa 11979\*04) est également disponible sur le sur Internet sur le site du régime des retraites de l'Etat : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) (rubrique « Vous êtes retraité ou pensionné /Téléchargements », dans la liste, choisissez «Formulaires».

- Remplissez attentivement ce formulaire et envoyez-le au Service des Retraites de l'Etat - 44964 Nantes Cedex 9.

Si le retraité bénéficiait également d'une pension militaire d'invalidité en qualité de militaire de carrière, indiquez-le dans ce formulaire.

Si le retraité bénéficiait d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, sans être militaire de carrière, adressez-vous à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du domicile du pensionné ; elle vous remettra un formulaire spécial pour demander une pension de veuve.

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

Si la demande de pension de réversion du régime des retraites est déposée après la quatrième année suivant celle du décès, le rappel des sommes dues sera limité à l'année au cours de laquelle la demande est déposée et aux quatre années antérieures.

L'allocation temporaire d'invalidité n'est pas réversible\*.

### Quel est le montant de cette pension ?

La pension est égale à 50 % de celle obtenue par le conjoint décédé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

A cette pension s'ajoutent la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier (voir page 16) et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité\* dont son conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

S'il existe un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant également les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

Si le conjoint est en concours avec un orphelin d'un premier mariage, dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

Si le total des ressources personnelles du titulaire de la pension de réversion, y compris cette pension, est inférieur au « minimum vieillesse », le Centre de retraites\* lui sert un complément de pension pour atteindre ce minimum égal à 8 907,34 € par an au 1<sup>er</sup> avril 2011 (minimum égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées).

# LES DROITS DE L'ANCIEN CONJOINT DIVORCÉ.

L'ancien conjoint divorcé non remarié a les mêmes droits que le conjoint survivant (veuve ou veuf).

Il doit remplir les mêmes conditions pour obtenir la pension de réversion de 50 % (voir ci-dessus).

L'ancien conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du retraité peut obtenir une pension dans les conditions suivantes :

- si sa nouvelle union a cessé avant le décès du fonctionnaire, il peut obtenir une pension s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
- si sa nouvelle union a cessé après le décès du fonctionnaire, il peut obtenir une pension à la cessation de la nouvelle union s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

# LE REMARIAGE, LE PACS OU LA VIE MARITALE DU CONJOINT SURVIVANT OU DIVORCÉ.

## Les conséquences du remariage, du pacte civil de solidarité (PACS) ou de la vie maritale du titulaire de la pension de réversion.

Signalez sans tarder votre changement de situation à votre Centre de retraites\*.

Pour un remariage, joignez à votre déclaration une photocopie de votre nouveau livret de famille (ou à défaut un extrait d'acte de mariage).

Si vous avez contracté un pacte civil de solidarité (PACS) joignez le certificat d'enregistrement délivré par le greffe du tribunal d'instance.

Si vous vivez maritalement, indiquez-le clairement dans votre déclaration.

Le remariage, le pacte civil de solidarité (PACS) ou la vie maritale du conjoint survivant ou du conjoint divorcé lui fait perdre son droit à pension de réversion\*. Celui-ci passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

## Le rétablissement de la pension.

En cas de dissolution de la nouvelle union à la suite du décès du conjoint ou par divorce, en cas de dissolution du PACS ou de cessation de la vie maritale, vous pouvez obtenir le rétablissement de votre pension sur demande adressée à votre Centre de retraites par téléphone au 0810 10 33 35, ou par internet au moyen des formulaires de contact à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

# LA PENSION DES ORPHELINS.

## Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?

Les orphelins ont droit à une pension temporaire jusqu'à l'âge de 21 ans.

La pension de l'orphelin âgé de moins de 18 ans, non émancipé, est versée à la personne qui le représente.

La pension d'orphelin est servie aux enfants dont la filiation est établie à l'égard de l'ancien fonctionnaire ou militaire décédé.

## Cas particulier des orphelins handicapés

L'enfant âgé de plus de 21 ans, qui, au jour du décès de son père ou de sa mère, se trouvait à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie est assimilé aux orphelins de moins de 21 ans. Dans ce cas, la pension d'orphelin est servie sans condition d'âge.

Un orphelin handicapé est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque, du fait de son infirmité, il ne peut travailler ou que les revenus de son activité professionnelle sont inférieurs à un plafond fixé par décret.

Si l'infirmité permanente mettant l'orphelin dans l'impossibilité de gagner sa vie survient après le décès du père ou de la mère, mais avant l'âge de 21 ans, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le plafond mentionné ci-contre est fixé à 862 € par mois, soit 10 344 € par an.

## Quel est le montant de cette pension ?

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension de son père ou de sa mère augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente viagère d'invalidité\*.

S'il n'existe aucun conjoint survivant ayant droit à pension de réversion, celle-ci est partagée entre les orphelins, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension de 10 %.

Le cumul des pensions d'orphelins de 10 % et de certaines prestations familiales (allocations familiales notamment) n'est pas autorisé. Les prestations familiales sont perçues par priorité ; la pension d'orphelin n'est payée que pour son montant dépassant éventuellement celui de ces mêmes prestations.

Le total des pensions allouées au conjoint ou ancien conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire ou du militaire décédé.

# 4

## vos avantages

### LES PRESTATIONS FAMILIALES.

Si vous résidez en France métropolitaine ou dans un département ou territoire d'outre-mer, vous avez droit aux mêmes prestations familiales que celles accordées aux personnels en activité, à l'exception du supplément familial de traitement.

Lorsque le fonctionnaire ou le militaire retraité réside en métropole, le versement de ses prestations familiales continue à être assuré par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de son lieu de résidence. Toutefois, lorsqu'il prend sa retraite, il doit signaler à cette caisse sa nouvelle situation et, s'il y a lieu, son changement de résidence. Adressez-vous à la CAF dont vous releviez en activité.

Si vous résidez dans un département ou territoire d'outre-mer, prenez contact avec le Centre de retraites\* de votre département de résidence ou la trésorerie générale du territoire concerné.

Ces prestations ne sont généralement pas cumulables avec d'autres avantages familiaux ou des pensions temporaires d'orphelins versées au titre des mêmes enfants. Par ailleurs, elles sont perdues après deux ans de non-réclamation de votre part.

Vous pouvez également consulter le site Internet des CAF : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### L'ASSURANCE MALADIE.

#### Etes-vous affilié à la Sécurité sociale pour la couverture du risque maladie ?

VOUS RÉSIDEZ EN MÉTROPOLE OU DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion).

- **Vous êtes fonctionnaire retraité :**

Dans ce cas, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir pour demeurer affilié\* à la Sécurité sociale. En qualité de retraité, vous continuez donc à bénéficier des prestations du régime général de l'assurance maladie-maternité (remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, hospitalisation, etc.).

Au besoin, adressez-vous à l'organisme de sécurité sociale dont vous releviez en activité (section locale interministérielle, mutuelle, etc.). En cas de déménagement, prenez contact avec la section locale de votre nouveau département de résidence.

Vous pouvez consulter le site Internet de l'assurance maladie : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

## VOS AVANTAGES

CNMSS - 247, avenue Jacques  
Cartier - 83090 TOULON CEDEX 9  
☎ 04 94 16 36 00 - Site Internet :  
www.cnmss.fr

### ● Vous êtes militaire retraité :

Pour continuer à bénéficier de la sécurité sociale militaire, vous devez demander votre immatriculation à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

### Vous êtes veuve ou veuf, titulaire d'une pension de réversion\* :

Signalez le décès de votre conjoint à l'organisme de sécurité sociale dont il relevait : mutuelle, section locale interministérielle, CNMSS s'il était militaire

Si vous ne relevez pas d'un régime de sécurité sociale à titre personnel, vous continuez à bénéficier pendant quatre ans après le décès de votre conjoint des prestations en nature de la Sécurité sociale en qualité de conjoint du retraité décédé (remboursement des soins). Par ailleurs, vous pouvez demander votre affiliation\* à l'organisme de sécurité sociale dont il relevait. Renseignez-vous auprès de cet organisme.

### VOUS RÉSIDEZ EN NOUVELLE-CALÉDONIE.

Adressez-vous à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

CAFAT 4, rue du Général Mangin -  
BP L5-98849 - NOUMÉA CEDEX  
- Internet : www.cafat.nc

### VOUS RÉSIDEZ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Adressez-vous à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Caisse de prévoyance sociale  
BP 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI  
Site Internet : www.cps.pf

### VOUS RÉSIDEZ DANS UN PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE comprenant les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) OU EN SUISSE, OU VOUS Y EFFECTUEZ UN SÉJOUR TEMPORAIRE.

En tant que *résident*, vous bénéficiez des prestations de l'assurance maladie du pays de résidence accordées selon la législation applicable dans ce pays. Adressez-vous à l'institution du lieu de votre résidence.

Si vous résidez en France mais souhaitez effectuer **un séjour temporaire dans ces pays** (par exemple, touristique), demandez à l'organisme de sécurité sociale dont vous relevez, au moins **quinze jours** avant de quitter la France, la **carte européenne d'assurance maladie** (CEAM) qui a remplacé le formulaire E 111. Cette carte, valable 1 an, est individuelle et nominative ; elle est gratuite. Pensez à la demander pour tous les membres de votre famille, y compris pour les enfants de moins de 16 ans, qui voyageront avec vous. En cas de besoin, il vous suffira de présenter cette carte à l'institution du pays de séjour pour bénéficier sur place d'une prise en charge de vos soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans ce pays.

Par ailleurs si vous résidez dans l'un de ces pays, autre que la France, vous pourrez obtenir sur présentation de votre CEAM un remboursement des dépenses de santé effectuées à l'occasion d'un **séjour temporaire en France ou dans un autre pays de l'EEE**. Adressez-vous à l'institution d'assurance maladie de votre lieu de séjour ; en France, adressez-vous à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de séjour, même si vous êtes titulaire d'une pension militaire.

Vous pouvez consulter le Centre  
des liaisons européennes et in-  
ternationales de sécurité sociale  
(CLEISS) 11, rue de la Tour-des-  
Dames - 75436 PARIS CEDEX 09  
☎ 01 45 26 33 41.  
Site Internet : www.cleiss.fr

### VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER.

Pour avoir la même sécurité sociale qu'en France, vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE). Renseignez-vous à la CFE.

Si vous résidez dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE ou autre que la Suisse, vous pouvez obtenir un remboursement des dépenses de santé effectuées à l'occasion d'un **séjour temporaire en France**. Ce remboursement est à demander :

– si vous êtes titulaire d'une pension civile, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de votre séjour en France ;

– si vous êtes titulaire d'une pension militaire, à la CNMSS (voir l'adresse de cette caisse page 28).

Si vous partez faire un **séjour temporaire dans un pays qui ne fait pas partie de l'EEE**, renseignez-vous auprès de l'organisme de sécurité sociale dont vous relevez en France pour savoir si le pays dans lequel vous partez a signé une convention de sécurité sociale avec la France et si vous entrez dans le champ d'application de cette convention. Dans l'affirmative, vous pourrez bénéficier d'une prise en charge sur place de vos dépenses de santé. Sinon, vous devrez régler vos frais médicaux dans ce pays ; demandez à l'organisme français de sécurité sociale dont vous relevez dans quelles conditions il pourra éventuellement vous les rembourser.

Caisse des Français de l'Étranger  
160, rue des Meuniers - BP 100 -  
77950 RUBELLES  
☎ 01 64 71 70 00  
Site Internet : [www.cfe.fr](http://www.cfe.fr)

## La cotisation

Votre cotisation de sécurité sociale est incluse dans la CSG prélevée sur votre pension.

Toutefois, si vous êtes exonéré de la CSG parce que vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France ou que vos revenus ne sont pas imposables en France, une cotisation calculée à raison de 3,2 % du montant des sommes perçues dans la limite d'un plafond mensuel fixé à 2 946 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 est prélevée sur votre pension.

Conformément à la réglementation applicable dans l'Espace Économique Européen, vous pouvez être affranchi du précompte de la cotisation française d'assurance maladie de 2,80 % si vous cotisez obligatoirement (salaire ou pension servie par un organisme du pays de résidence) à un régime d'assurance maladie du pays de résidence et si vous justifiez que la charge de ces prestations est supportée en totalité par ce régime.

# LES AVANTAGES SOCIAUX.

## L'allocation de solidarité aux personnes âgées

Le montant de votre pension, éventuellement porté au minimum garanti indiqué page 11, peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et des avantages qui s'y ajoutent (majoration pour conjoint à charge, majoration pour enfants). Dans ce cas, votre pension peut être élevée au montant de cette allocation fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 à 8 907,34 € par an pour une personne seule et à 14 181,30 € par an pour un couple.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Vous devez :

- être âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) ;
- résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ;
- ne pas avoir de ressources supérieures à 8 907,34 € pour une personne seule et à 14 181,30 € pour un ménage au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Les sommes versées au titre de cette allocation sont récupérables sur la succession. Le recouvrement s'opère uniquement sur la part de l'actif net successoral excédant 39 000 € et dans la limite d'un certain montant.

### COMMENT OBTENIR CETTE ALLOCATION ?

**Adressez-vous à votre Centre de retraites\*.**

## Avantages divers

Certains avantages sont accordés aux retraités et aux personnes âgées dans le cadre de l'action sociale (aides à domicile, hébergement, allocations diverses, etc.).

Renseignez-vous auprès des services sociaux des administrations.

Si vous désirez obtenir une carte d'invalidité, adressez-vous à la Maison départementale des personnes handicapées dont vous relevez.

## A

**Administration d'origine ou de rattachement** : administration chargée de transmettre au Service des Retraites de l'Etat les éléments permettant le calcul de votre pension.

**Affilié** : être admis au bénéfice d'un régime de prévoyance ou de pensions de retraite.

**Affiliation** : le fait d'être affilié.

**Allocation temporaire d'invalidité** : allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

**Année d'ouverture du droit à pension** : année à partir de laquelle un fonctionnaire peut obtenir une pension.

## B

**Bonifications** : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

## C

**Centre de retraites** : service de la trésorerie générale, centre de gestion des retraites ou centre régional des pensions (selon sa localisation), qui effectue le paiement de votre pension.

**Coefficient de majoration** : voir *Surcote*.

**Coefficient de minoration** : voir *Décote*.

**CNRACL** : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Régime des pensions de retraite des employés titulaires des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial, géré par la Caisse des dépôts et consignations, rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex.

## D

**Décote** : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote atteindra 5 % l'an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

**Durée d'Assurance Totale (DAT) ou durée d'assurance tous régimes** : total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.

## E

**Établissement de l'Etat à caractère administratif** : Service public national doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont le personnel est composé, comme les administrations de l'Etat, de fonctionnaires titulaires affiliés au régime des pensions de retraite de l'Etat.

## F

**FSPOEIE** : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Régime spécial de retraite géré par la Caisse des dépôts et consignations, rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex.

## I

**Indice** : référence servant à exprimer le montant des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

## L

**Limite d'âge** : âge auquel le fonctionnaire doit cesser son activité.

## R

**Rente viagère d'invalidité** : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

**Représentant légal** : personne désignée pour agir au nom et pour le compte des orphelins mineurs ou des incapables majeurs en vertu d'un pouvoir légal.

**Réversible** : se dit d'un avantage qui peut profiter à un autre que le titulaire du droit, après le décès de ce dernier.

**Réversion** : attribution d'une pension après le décès du titulaire.

## S

**Services validés** : services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de cotisations pour pension.

**Surcote** : majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui, après son âge d'ouverture du droit à pension, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (163 trimestres en 2011). Le taux de la surcote est de 3 % par année de travail supplémentaire effectuée jusqu'au 31 décembre 2008, et de 5 % par année de travail effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## T

**Tierce personne (assistance d'une)** : obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.

**Traitement** : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite.

**Trimestre** : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.

## V

**Validation de services** : voir *Services validés*.

**Viagères (allocations viagères, rentes viagères)** : avantages payés pendant la durée de la vie de celui qui les reçoit.



SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

10, boulevard Gaston-Doumergue

44964 NANTES CEDEX 9

[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)